



## Intéressement et participation : vers le renforcement de dispositifs "gagnant-gagnant"

Le projet de loi dit "PACTE", qui doit être présenté en juin par le ministre de l'Économie et des Finances Bruno Le Maire, visera notamment à développer l'intéressement et la participation. Mis en place par le général de Gaulle, ces dispositifs visent entre autres à faire converger les intérêts des salariés avec ceux de l'employeur. Explications.

La participation et l'intéressement permettent aux entreprises de distribuer à leurs salariés des sommes représentant la richesse créée collectivement : prime liée à la performance de l'entreprise pour l'intéressement, quote-part des bénéfices pour la participation.

L'intéressement est facultatif, quel que soit le nombre de salariés, et résulte d'un accord. La participation est un régime légal, obligatoire dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

Les sommes peuvent, au choix du salarié, lui être versées ou être déposées sur un plan d'épargne salariale, soit un plan d'épargne entreprise (PEE) où la somme est bloquée pendant 5 ans (sauf exception) moyennant une exonération fiscale, soit sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) où elle est bloquée jusqu'à la retraite avec, là encore, une exonération fiscale à la sortie.

Ces dispositifs sont anciens (ordonnance de 1959 sur l'intéressement et de 1967 sur la participation) et ont connu plusieurs réformes. La loi du 6 août 2015, dite loi "Macron" a souhaité développer l'épargne salariale (notamment diverses améliorations du PERCO et forfait social réduit pour tout 1er accord de participation volontaire ou d'intéressement).

Cependant, lors de la "semaine de l'épargne salariale" de mars 2018 organisée par l'AMF, l'AFG, l'IEFP la direction générale du travail et le Trésor, le constat a été fait que ces dispositifs restaient méconnus : seuls 20 % des salariés des entreprises de moins de 50 salariés en bénéficient. La ministre du Travail a donc rappelé la volonté du Gouvernement de "booster" l'épargne salariale dans le cadre de la future loi "PACTE" (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) (1).

Il est question de renforcer les incitations financières à travers la suppression pure et simple du forfait social (contribution patronale comprise entre 8 % et 20 %) sur les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation dans les entreprises de moins de 250 salariés (2).

D'autres facilitations seront sans doute mises en oeuvre, notamment sur les formalités juridiques de mise en place de l'intéressement dans les petites entreprises moins équipées en fonction RH. On peut noter à cet égard la proposition de l'IPS de permettre à l'employeur de moins de 50 salariés de prendre une décision unilatérale pour installer l'intéressement dans son entreprise (3).

Salariés comme employeurs gagneraient au développement de ces dispositifs. Le salarié y verrait une amélioration de son pouvoir d'achat et/ou de sa future retraite, son implication étant valorisée. Quant à l'entreprise, elle bénéficierait de collaborateurs plus motivés motiverait et gagnerait en attractivité sur le marché de l'emploi.

Jacqueline CORTES  
Avocate à la Cour

www.lesechos.fr  
Pays : France  
Dynamisme : 89



Page 2/2

[Visualiser l'article](#)

- 1) Message de Madame Pénicaud, ministre du travail, publié le 29 mars 2018 sur le site du ministère.
- 2) Annonce du Président de la République du 12 avril 2018.
- 3) "LOI PACTE : 10 propositions de l'IPS pour simplifier et démocratiser l'épargne salariale", livre blanc sur le site de l'Institut de la protection sociale